REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 393/2023

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PAR EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU CHAMP DE FOIRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 novembre 2023 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, visant à obtenir une restriction de la circulation par un empiétement sur chaussée, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue du Champ de Foire du 04 décembre 2023 au 03 mars 2024, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un renouvellement du réseau et des branchements d''eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par un empiétement sur chaussée avenue du Champ de Foire du 04 décembre 2023 au 03 mars 2024, au droit et aux abords du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains et le libre passage des véhicules de secours sera préservé dans la mesure du possible.

Cette réglementation est applicable du 04 décembre 2023 au 03 mars 2024.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantiers », la circulation devra être rétablie.

Article 4 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public du 04 décembre 2023 au 03 mars 2024.

Article 5 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 novembre 2023

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 01.12.2023

Acte notifié le ……,